



Arcolev

ELINGUES – CHAINES – TEXTILE – CABLES ACIER - ACCESSOIRES DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Préambule

A ce jour, aucune obligation n'imposait le contrôle des dispositifs d'ancrage.

Seuls les décideurs responsables, considérant le dispositif d'ancrage au même titre qu'un harnais ou qu'un antichute, lui appliquent la même fréquence de contrôle. Mais il ne s'agit que d'une recommandation.

Depuis la mise en application de la Directive Européenne 89/686/CE sur les EPI, notre profession n'a cessé d'attirer l'attention de la Commission Européenne et des Ministères du Travail des différents pays membres sur l'aberration de vouloir tenir les ancrages à l'écart des EPI sous prétexte que, par définition, ils ne sont ni « portés » ni « tenus ».

La principale conséquence de cet entêtement est d'avoir installé à leur égard un vide juridique préjudiciable. De nombreuses questions relatives à la pertinence des solutions, à leur qualité et leur pérennité, sont restées sans réponse et sont sources de litiges. De son côté, le marché a profité de l'absence de réglementation pour offrir des soi-disant « lignes de vie » se résumant à des câbles terminés pas des serres câbles, parfois en nombre insuffisant et souvent mal montés, le prix faisant loi. La sécurité n'y a rien gagné.

Mais les temps changent... et une recommandation sur les dispositifs d'ancrage émise par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) comble pour la première fois et officiellement ce vide technique et réglementaire auquel ni la Norme Européenne, ni les services de l'Etat, n'ont encore remédié en dépit de l'urgence.

Ce document a donc le mérite de prendre l'initiative d'apporter un certain nombre de réponses et de prendre position sur la plupart des problèmes importants auxquels de nombreux professionnels et maîtres d'ouvrage sont confrontés. Il nous a paru intéressant d'éclairer les principaux points abordés dans ce document.

« Pas de sécurité assurée sans contrôle régulier des dispositifs d'ancrage »

RECOMMANDATION R 430

1. L'article L. 235-1 du code du travail exige que soient pris en compte les principes de prévention énoncés à l'article L. 230-2 qui demandent, notamment, de prévoir des moyens de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles.

La protection individuelle contre les chutes de hauteur présente la particularité de nécessiter trois composants indissociables : la préhension du corps, la liaison antichute, le système d'ancrage. L'absence de l'un de ces composants rend la protection inopérante et illusoire.

Les deux premiers composants (préhension du corps et liaison antichute) sont couverts par la directive européenne 89/686/CE traitant des EPI. Pour être mis sur le marché, ces produits doivent faire l'objet d'un marquage CE délivré par un organisme de contrôle notifié.

Le système d'ancrage est défini dans la norme européenne EN 795 partiellement harmonisée au titre de la directive 89/686/CE. Cette recommandation a pour objet de préciser les exigences minimales nécessaires pour choisir, dimensionner, installer, utiliser et contrôler les dispositifs non couverts par la directive européenne 89/686/CE (classes A, C et D).

2. Champ d'application

Cette recommandation ne concerne que les bâtiments existants qui ne disposent pas de protections collectives installées. Elle s'adresse : aux décideurs, maîtres d'ouvrage, chefs d'entreprise, envisageant de mettre en œuvre un dispositif de protection individuelle contre les chutes de hauteur, aux entreprises utilisant un dispositif existant, à l'exception des travaux de construction et de réparation navale.

3. Rappels

Pour les bâtiments à construire de toute nature, les dispositions techniques destinées à faciliter la prévention des chutes de hauteur lors des interventions ultérieures sur le bâtiment doivent être prévues dès la conception. Le motif d'impossibilité technique ne peut donc pas être retenu, car il appartient désormais au maître de l'ouvrage de modifier son projet afin qu'il ne subsiste aucune situation ne pouvant être correctement réglée, au moins, par la mise en œuvre d'une protection collective. Le décret du 1er septembre 2004 prévoit que la prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, sauf impossibilité de mise en œuvre. Les équipements de protection individuelle (EPI) peuvent constituer un complément indispensable aux mesures de prévention collective. Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces équipements doivent être intégrées dès la conception de l'ouvrage.

4. Système d'ancrage

Le système d'ancrage est composé de trois éléments distincts : le dispositif d'ancrage, l'ancre structurelle, la structure d'accueil.

4.1 Le dispositif d'ancrage

Il est fixe ou mobile et est défini dans la norme EN 795 qui distingue cinq classes : Classe A : point d'ancrage fixe Classe B : point d'ancrage provisoire transportable Classe C : assurances flexibles horizontaux (dit lignes de vie) Classe D : rails d'assurance rigides horizontaux Classe E : ancrés à corps mort Note : En avril 2006, au titre de la directive européenne 89/686/CE, seules les classes B et E sont harmonisées et nécessitent de fait un marquage CE avant mise sur le marché.

4.2 L'ancre structurelle

Elle peut être de deux natures selon que la structure d'accueil est construite à l'aide de maçonnerie (béton, parpaing, brique...) ou qu'elle est construite d'une autre manière (structure métallique, bois...).

4.2.1 Structure en maçonnerie

Les guides techniques des fabricants d'ancres structurelles permettent de faire le bon choix du scellement selon la nature de la maçonnerie. Il convient de s'assurer de la bonne mise en œuvre du procédé retenu (à l'aide d'un extractomètre par exemple).

4.2.2 Autres structures

Les fixations seront réalisées soit par soudure nécessitant au minimum un contrôle par ressuage, soit par perçage. Les assemblages seront réalisés par bridage, crapautage...

Note : Quel que soit le type de structure, une justification par note de calcul est exigée. Un contrôle du couple de serrage doit être réalisé à l'aide d'une clé dynamométrique.

Résistance des éléments de fixation et de la structure porteuse

Les éléments (piliers ou plaques avec ancrés structurelles) qui ont pour fonction de fixer le dispositif d'ancrage sur la structure porteuse principale doivent résister à l'effort supplémentaire égal au double de l'effort de crête (NF EN 795). La structure porteuse doit être capable d'encaisser cet effort supplémentaire en plus des autres efforts : poids mort, neige, vent...

Bâtiment dont les caractéristiques mécaniques sont connues

C'est fréquemment le cas des bâtiments récents. Ces caractéristiques doivent figurer dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) du bâtiment, ou sont connues, soit par le bureau d'études ayant calculé les structures du bâtiment, soit par l'organisme ayant vérifié ces calculs.

Bâtiment dont les caractéristiques mécaniques sont inconnues

C'est le cas de bâtiments anciens dont les archives (notes de calcul d'origine...) ont disparu. En adéquation avec l'annexe informative de la norme NF EN 795, un ingénieur spécialisé en structures effectuera, si possible, des essais de résistance. Il devra établir un rapport statuant sur la résistance de la structure. Sauf cas exceptionnel, la réalisation de tels essais est difficile et dangereuse (rupture de matériaux, chute du spécialiste réalisant les essais...).

L'ensemble du système d'ancrage doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de sa mise en service (article R. 233-1-1, R 233-157 et R. 232-1-12 du code du travail).

Ancre structurelle

L'ancre structurelle fera l'objet d'une vérification visuelle tous les ans et d'essais statiques à 500 DaN durant 15 secondes selon un plan pluriannuel permettant à terme une vérification complète de l'installation. Un essai statique supplémentaire sera également effectué chaque fois que nécessaire : dégradation apparente, surcharge liée à une chute accidentelle, utilisation inadaptée...

Dispositif d'ancrage

Le dispositif d'ancrage, quelle que soit sa nature, fera l'objet d'une vérification annuelle et d'une maintenance appropriées, selon les instructions du fournisseur et/ou de l'installateur. Selon le dispositif, la vérification sera simplement visuelle ou comportera des opérations techniques spécifiques : vérification du serrage à la clé dynamométrique, par exemple. Les dates et résultats des vérifications et essais de tous les éléments seront consignés dans le registre de sécurité (article R. 233-42-2 du code du travail pour les EPI).

Cas particulier des classes C (lignes de vie) et D (rails)

Il convient de remédier à toute déféctuosité (réparation ou remplacement) dès que celle-ci est repérée et avant qu'elle ne réduise la résistance de l'installation. Les vérifications régulières et l'entretien sont d'autant plus importants qu'après installation d'une ligne de vie, celle-ci constitue généralement le seul moyen de s'assurer contre les chutes. Avant chaque utilisation, il est conseillé de procéder à un examen visuel pour s'assurer qu'elle est en état de servir. Avant de s'attacher, il convient de vérifier depuis un accès protégé, que le dispositif n'a jamais servi pour arrêter une chute et, si oui, ne pas le réutiliser sans l'avoir fait examiner par le fabricant ou le réparateur compétent chargé de sa maintenance.

Un examen pour détecter toute anomalie naissante (amorces de rouille sur éléments galvanisés, décollement d'une pièce d'étanchéité sur potelet traversant la couverture...) devra être effectué annuellement avant que celle-ci n'altère la résistance de la ligne ou de la structure porteuse.

Point d'ancrage mobile

Si le point d'ancrage mobile est spécifique au modèle de la ligne de vie, il est à vérifier de la même manière que celle-ci par le chef d'établissement de l'installation. Si le point d'ancrage mobile est universel (mousqueton) il est à vérifier de la même manière que l'EPI par son utilisateur.

La vérification périodique.

Son objectif est de vérifier l'état de conservation de l'équipement et consiste en un examen visuel et fonctionnel.

Les différents documents cités ci-dessus préconisent une périodicité de 12 mois.

Ce contrôle doit être formalisé dans un rapport de vérification documenté.